3. Déclaration de principe touchant les sports interuniversitaires à l'Université Laurentienne

Il est

Proposé: K. Millar Appuyé: J.S. Daniel

que le Sénat adopte les objectifs, principes et lignes de conduite énoncés ci-dessous touchant les sports interuniversitaires et exposés dans la Déclaration de principe de juin 1986 touchant les sports interuniversitaires à l'Université Laurentienne, pourvu que nous ayons les ressources financières voulues.

OBJECTIFS

Les objectifs suivants indiquent la direction que prendront les sports interuniversitaires à l'Université Laurentienne et reflètent la pensée de la collectivité universitaire en ce qui concerne les sports de compétition. L'ordre de la liste suivante n'est en aucune façon un ordre de priorité.

a) procurer aux étudiants les moyens de développer au maximum leurs aptitudes sportives tout en poursuivant leurs études universitaires

b) promouvoir l'Université Laurentienne

c) adopter en matière de sports, une attitude pouvant servir d'exemple aux Canadiens et aux Sudburois.

d) créer des relations positives entre la Ville et la Région et l'Université Laurentienne.

e) procurer à tous ceux qui seront impliqués dans les sports interuniversitaires de compétition à l'Université Laurentienne l'occasion de se rendre compte de la diversité du Canada et de ses habitants, et de les apprécier.

f) contribuer à l'épanouissement total des étudiants de l'Université Laurentienne.

g) encourager un style de vie salubre qui rehausse la vie étudiante à la Laurentienne.

h) contribuer à l'expérience d'apprentissage des étudiants de l'École d'Activité humaine, du programme d'Administration des sports, et de disciplines connexes en leur procurant des stages pratiques d'entraîneur, de promoteur et d'organisateur de rencontres sportives.

PRINCIPES

Les principes ci-dessous indiquent les grandes lignes et critères que va suivre le Département des sports interuniversitaires dans la poursuite de ses objectifs.

a) L'integrité universitaire de l'athlète étudiant est d'une importance primordiale.

b) Les athlètes étudiants méritent le même traitement que les autres étudiants et ne doivent pas subir de pénalisation du fait qu'ils représentent l'Université Laurentienne dans les sports interuniversitaires.

c) L'Université, la Division d'Éducation physique et le Département des sports interuniversitaires s'engagent à créer l'ambiance la meilleure possible pour la poursuite de l'excellence dans les sports.

d) L'egalité des chances existe pour les hommes et les femmes dans tous les aspects du programme de sports interuniversitaires.

e) Il ressort de l'expérience de l'Université Laurentienne et d'autres établissements que les meilleurs résultats, dans les études comme dans les sports, sont obtenus lorsque l'entraîneur fait partie du personnel à plein temps de l'établissement. Le lien essentiel entre le monde des sports et celui des études se crée dans les meilleures conditions quand l'entraîneur fait partie du corps enseignant. Des dispositions doivent être prises pour préserver ce lien autant que possible.

f) La santé et le bien-être de l'étudiant athlète étant d'importance primordiale, les services essentiels comme la thérapie pour athlètes doivent être disponibles au Service de santé.

g) Les directives de Sport Canada/ USIC (Union sportive interuniversitaire canadienne) interdisant l'usage de la drogue s'appliquent aux athlètes étudiants de l'Université Laurentienne.

LIGNES DE CONDUITE

Les lignes de conduite suivantes mettent en application les principes ci-dessus.

a) Les leçons particulières et l'aide des conseillers qui devraient être à la disposition de tous les étudiants sont d'une importance capitale dans le cas des athlètes étudiants qui, à cause de leurs obligations sportives, disposent d'un temps réduit pour leurs études.

b) En ce qui concerne les exigences universitaires, les notes requises pour participer au programme des sports interuniversitaires sont les notes minimales spécifiées par le Sénat de l'université pour entreprendre ou continuer des études dans le programme auquel l'athlète étudiant est inscrit.

c) En ce qui concerne les exigences sportives, est considéré comme étudiant à temps plein celui qui remplit les conditions d'études à temps plein prescrites par le Sénat de l'universite pour tous les étudiants de tous les programmes

d) Les athlètes étudiants doivent se conformer au règlement des organismes de sports interuniversitaires dont fait partie l'Université Laurentienne.

e) Le Département des sports doit accueillir dans ses cadres un personnel dont la fonction est d'animer les programmmes destinés aux femmes comme aux hommes. Les coordonnateurs ont une responsabilité et une autorité identiques en ce qui concerne la gestion de leurs programmes respectifs. Dans les deux cas, ils/elles sont responsables devant le Directeur des sports.

f) Le financement approprié à un programme d'excellence est à pourvoir par l'Université, en partie au moyen des frais de scolarité payés par les étudiants.

g) La publicité et la promotion des sports interuniversitaires est la responsabilité du Département des sports interuniversitaires.

h) Le Conseil des sports comprend des réprésentants de la collectivité locale, des anciens, du corps enseignant, des étudiants et du Département des sports et a comme fonction d'appuyer les programmes de sports interuniversitaires pour les hommes comme pour les femmes.

i) l'Université reconnaît la nécessité de l'instruction et du perfectionnement continu des entraîneurs au cas ou ceux-ci demandent de l'aide financière à cette fin.

j) Le Département des sports doit, le cas échéant, pourvoir au recrutement d'assistants entraîneurs.

k) Le recrutement des athlètes étudiants est une responsabilité essentielle des entraîneurs.

Adopté à l'unanimité.